Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Conforme à l'original produit,
Début du texte, page suivante.

*BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES*

**Edition Chronologique n°11 du 6 mars 2009**

TEXTE SIGNALE

**DÉCRET N° 2009-13**

modifiant le décret n° 97-600 du 30 mai 1997 instituant un complément spécifique de restructuration en faveur de certains agents du ministère de la défense.

Du *5 janvier 2009*

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE .

**DÉCRET N° 2009-13 modifiant le décret n° 97-600 du 30 mai 1997 instituant un complément spécifique de restructuration en faveur de certains agents du ministère de la défense.**

*Du 5 janvier 2009*

NOR D E F H 0 8 2 0 7 9 6 D

---

*Texte modifié :*

Décret n° 97-600 du 30 mai 1997 (JO du 1er juin, p. 8592. BOC, p. 2850. ; BOEM 356-1.1.2.1) modifié.

*Référence de publication :* JO n° 5 du 7 janvier 2009, texte n° 34 ; signalé au BOC 11/2009.

---

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 20, ensemble la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret nº 97-600 du 30 mai 1997 modifié instituant un complément spécifique de restructuration en faveur de certains agents du ministère de la défense ;

Vu le décret nº 2008-366 du 17 avril 2008 instituant une prime de restructuration de service et une allocation d'aide à la mobilité du conjoint,

Décrète :

Art. 1er. Le décret du 30 mai 1997 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1. L'article 1er est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1er.* Pour la période courant du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2014, une indemnité, dénommée complément spécifique de restructuration, peut être attribuée, dans les conditions fixées à l'article 2 du présent décret, aux fonctionnaires et agents publics non titulaires bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée en fonction au ministère de la défense ou dans un des établissements publics placés sous sa tutelle, qui sont mutés dans l'intérêt du service ou déplacés d'office, avec changement de résidence, à l'occasion d'une opération de restructuration de leur service ou établissement d'emploi. » ;

2. À l'article 2, les mots : « de l'indemnité exceptionnelle de mutation, dans les conditions fixées par le décret du 16 novembre 1990 susvisé » sont remplacés par les mots : « de la prime de restructuration de service, dans les conditions fixées par le décret du 17 avril 2008 instituant une prime de restructuration de service et une allocation d'aide à la mobilité du conjoint » ;

3. L'article 2-1 est abrogé ;

4. Au *b)* de l'article 3, les mots : « une période d'au moins cinq ans » sont remplacés par les mots : « une période d'au moins trois ans » ;

5. Au *a)* de l'article 4, les mots : « l'indemnité exceptionnelle de mutation prévue par le décret du 16 novembre 1990 susvisé » sont remplacés par les mots : « la prime de restructuration de service prévue par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 instituant une prime de restructuration de service et une allocation d'aide à la mobilité du conjoint » ;

6. À l'article 5, les mots : « , de la fonction publique » sont supprimés ;

7. À l'article 6, les mots : « conjoint des ministres chargés respectivement de la défense, de la fonction publique et du budget » sont remplacés par les mots : « du ministre de la défense ».

Art. 2. Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er janvier 2009.

Art. 3. Le ministre de la défense, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d'État chargé de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 janvier 2009.

Par le Premier ministre :

François FILLON.

*Le ministre de la défense,*

Hervé MORIN.